

VD_OMNI RE.2006.0008 vom 26. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2006.0008

FR: VD_OMNI RE.2006.0008 du 26 juillet 2006

IT: VD_OMNI RE.2006.0008 del 26 luglio 2006

Regeste

BONELLI Hôtels Développement SA/Service de l'environnement et de l'énergie, Police cantonale du commerce, Municipalité d'Ormont-Dessous, juge instructeur, FARDEL, MONTANDON | Confirmation d'une décision de mesures provisionnelles fixant les heures de fermeture d'un bar.

Erwägungen

E. 1

On peut se demander si, compte tenu de la cessation d'exploitation de l'établissement litigieux, le recours présente encore un objet. La recourante soutient que tel serait le cas, ce qui impliquerait qu'elle tablerait sur une différence d'horaire d'une heure durant quelques jours de la semaine pour assurer la rentabilité de son entreprise. Même si l'on peut en douter, la question peut de toute manière demeurer indécise pour les motifs qui suivent.

E. 2

a) La recourante prétend que la restriction d'horaire d'exploitation imposée par le juge intimé serait disproportionnée. Son intérêt à offrir ses prestations à des jeunes clients tard dans la soirée n'aurait pas été pris suffisamment en compte. On constate cependant qu'une pesée des intérêts circonstanciée a été effectuée dans la décision entreprise, prenant notamment en considération l'intérêt de l'exploitante à ce que son bar demeure ouvert tard le soir et celui des recourantes au fond à ce qu'elles puissent jouir d'une certaine tranquillité. L'horaire choisi par le juge intimé, moins restrictif que celui préconisé par la SEVEN, paraît adéquat pour régler les rapports entre voisins dans un village de montagne. On ne saurait en tous les cas dire qu'il procède d'un abus de pouvoir d'appréciation, qui seul pourrait être sanctionné par la chambre des recours dans le cadre de son pouvoir d'examen restreint. b) La recourante soutient encore que le nouveau règlement communal de police lui garantirait la faculté d'ouvrir son établissement jusqu'à 24 heures. En réalité, l'art. 129 de ce règlement prévoit seulement que les "établissements doivent être fermés au public à 24 heures". Cette disposition porte le titre "Fermeture", alors que l'art. 128, intitulé "Ouverture", prévoit que "les établissements ne peuvent pas être ouverts avant 6 heures du matin (...)"; elle se borne donc à prévoir un cadre pour des horaires d'exploitation sans que la recourante puisse en déduire un droit à tenir ouvert n'importe quel établissement indépendamment de son type et de son emplacement. De toute manière, selon la jurisprudence fédérale, la réglementation communale fixant les horaires d'ouverture des établissements publics n'a plus de portée propre par rapport au droit fédéral de la protection de l'environnement, qui peut conduire l'autorité cantonale à fixer des horaires d'exploitation plus stricts pour des motifs de protection contre le bruit (Tribunal administratif, arrêt du 13 juillet 2005 dans la cause AC.2003.0022, consid. 3 et les renvois). Peu importe dès lors la teneur du règlement communal susmentionné pour apprécier la légalité de l'horaire

d'exploitation fixé par le juge intimé, qui a pris en compte les indications du service cantonal spécialisé, même s'il n'a pas adopté l'horaire de fermeture préconisé par celui-ci à 23 heures.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours incident. Déboutée, la recourante supportera un émolument de justice. Les recourantes au fond ont été comprises au nombre des parties à la procédure incidente, sans toutefois que tous les avis du juge instructeur soient envoyés à celui qui est leur avocat dans la procédure au fond. Cette omission par erreur ne porte pas à conséquence vu l'issue du recours incident; elle implique toutefois que les intéressées n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.